

## **STATUTS du laboratoire LEAD**

**EA 3163**

### **Article 1 – Dénomination**

Le laboratoire LEAD (ci-après désigné le laboratoire) est reconnu comme Equipe d'Accueil 3163. Il se dote des présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale du (à compléter).

### **Article 2 – Objet et missions**

Le laboratoire regroupe des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des docteurs et des doctorants.

Ses recherches s'organisent principalement autour des axes définis dans les dossiers scientifiques élaborés lors de chaque contrat liant le laboratoire à la tutelle.

Le laboratoire constitue une structure d'appui pour les formations de Master.

Le laboratoire a notamment pour missions :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée, les travaux pouvant s'inscrire dans des projets régionaux, nationaux et internationaux ;
- l'accueil et l'encadrement de doctorants et de jeunes chercheurs ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche au plan national et international.

### **Article 3 – Localisation**

Le laboratoire est rattaché administrativement à l'UFR de Sciences économiques et de gestion de l'Université du Sud - Toulon Var (USTV). Il s'insère dans l'Ecole Doctorale 509 : « Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées ».

### **Article 4 – Composition et organisation**

Pour devenir membre il faut en faire la demande, ensuite validée par le conseil, comme le stipule l'article 6.

#### Composition

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

Sont membres permanents du laboratoire : les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les professeurs émérites affectés à l'USTV, les enseignants-chercheurs ou équivalents appartenant à d'autres établissements ou organismes répondant à l'article 4 et relevant des champs de compétence définis à l'article 2. Les membres permanents sont des membres produisant selon les critères de l'AERES ou participant activement à la dynamique de recherche du Laboratoire.

Sont membres temporaires du laboratoire : les chercheurs non titulaires, les post-doctorants, les docteurs ayant soutenu leur thèse à l'USTV depuis moins de 2 ans dans le cadre de l'Ecole Doctorale 509, les ATER (docteurs et doctorants inscrits à l'USTV), les doctorants inscrits à l'USTV, sous la direction d'un membre du laboratoire, pendant la durée de leur thèse.

Sont membres associés du laboratoire les membres répondant aux critères des membres permanents mais qui sont non produisant.

Les conditions d'intégration et de renouvellement sont définies par le Conseil, conformément à l'article 6. Perdent leur qualité de membre du laboratoire les personnes qui en font la demande.

### Organisation

Le laboratoire est doté d'une direction (voir article 5) et d'un conseil de laboratoire (voir article 6).

### **Article 5 - Direction du laboratoire**

#### La direction

Le laboratoire est dirigé par un directeur, professeur des universités ou maître de conférences habilité à diriger des recherches, membre permanent du laboratoire et affecté à l'USTV.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

L'élection s'effectue en Assemblée générale. Elle comporte deux tours successifs à bulletin secret, à la majorité des présents dès lors que le quorum des deux tiers des membres permanents, présents ou représentés est atteint, majorité absolue au premier tour, relative au deuxième.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée sous quinzaine et l'élection a lieu sans condition de quorum.

Le collège électoral est constitué par les membres permanents du laboratoire. La liste des électeurs est affichée cinq semaines avant l'élection. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne. La convocation est adressée deux semaines à l'avance par courrier électronique.

En cas de vacance de la direction, le Conseil désigne un Directeur par intérim qui organise l'élection d'un nouveau directeur dans un délai de trois mois.

### Missions de la direction

La direction met en œuvre la politique scientifique définie au sein du Conseil de laboratoire.

Le directeur est responsable de la gestion financière du laboratoire. Il donne son visa ès-qualités pour les contrats de recherche impliquant le laboratoire.

Le directeur ou son représentant (choisi parmi les membres permanents) convoque le Conseil de laboratoire et l'Assemblée générale et préside les séances.

Le Directeur représente le laboratoire devant les instances de l'Université et à l'extérieur.

### **Article 6 - Le Conseil de laboratoire**

#### Composition et désignation des membres

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit sont le directeur du laboratoire et les responsables d'axe de recherche définis en adéquation avec les Master d'économie. Chaque responsable du Master ou son représentant désigné par lui est donc membre de droit du Conseil de Laboratoire.

Les autres membres du Conseil de laboratoire sont élus en Assemblée générale par les membres permanents et temporaires du laboratoire. Ces autres membres sont au nombre de 3, chacun correspondant à un collège. Les collèges sont définis comme suit : collège A : professeurs, professeurs émérites et maîtres de conférences habilités à diriger des recherches ; collège B : maîtres de conférences ; collège C : docteurs et doctorants.

La durée du mandat des membres du Conseil de laboratoire est de quatre ans renouvelable.

Tout membre du Conseil de laboratoire quittant définitivement le laboratoire doit y être remplacé par voie d'élection, suivant les modalités en vigueur, dans un délai maximum de 3 mois.

Le Conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire, qui le réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Le Conseil de laboratoire peut se réunir à la demande d'au moins tiers de ses membres.

#### Rôle du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire, présidé par le directeur, définit la politique scientifique du laboratoire. Il met régulièrement à jour la liste des membres du laboratoire. Il se prononce sur l'intégration et le renouvellement des membres au laboratoire.

Il prépare le budget du laboratoire en concertation avec la direction du laboratoire, qui ensuite le soumet au vote de l'Assemblée générale.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil de laboratoire pourront éventuellement faire l'objet d'un règlement intérieur.

## **Article 7 – Assemblée générale**

### Composition

L'Assemblée générale comprend les membres permanents du laboratoire, les membres temporaires et les membres associés, tels que définis à l'article 4.

Le Conseil de laboratoire peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence utile, mais celle-ci n'a pas de voix délibérative.

### Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le directeur du laboratoire au moins une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers minimum des membres permanent du laboratoire.

La convocation est adressée deux semaines à l'avance par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le directeur du laboratoire et le Conseil de laboratoire. Il peut comporter des questions dont l'inscription est demandée par écrit au directeur par l'un des membres du laboratoire.

L'Assemblée générale est présidée par le directeur.

### Rôle

L'Assemblée générale délibère sur le budget et sur la politique scientifique du laboratoire. En cas de vote, seuls les membres permanents participent au scrutin.

## **Article 8 : Modification des statuts**

Tout changement ou amendement des statuts doit être voté en Assemblée générale par au moins deux tiers des membres permanents, présents ou représentés, dans la limite d'une procuration par membre.